

DECISION n° DG-S/DFRN 2022-23

Valérie Metrich-Hecquet, Directrice générale de l'Office national des forêts,

Vu le code forestier, notamment ses articles D 222-12, D 222-13 et D 223-2,

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de la Directrice générale de l'Office national des forêts,

Vu la décision du directeur général de l'Office national des forêts du 21 novembre 2019 portant nomination du Chef du département risques naturels de la direction forêts et risques naturels à la direction générale,

Vu l'instruction n° 22-G-149 du 14 avril 2022 portant organisation de la direction générale qui décrit notamment les principales missions du département risques naturels (DRN) de la direction forêts et risques naturels (DFRN).

Décide :

A compter du 1er octobre 2022, délégation est donnée à Monsieur **Laurent Belanger**, Chef du département risques naturels, à l'effet de signer,

1- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des forêts et des risques naturels :

a. En matière de risques naturels

- la commande interne aux directeurs territoriaux de métropole et d'outre-mer pour la mise en œuvre du programme de travail des missions d'intérêt général nationales risques naturels,
- les notes techniques à l'attention des directeurs des agences risques naturels,
- les lettres de missions,
- les rapports d'exécution des missions d'intérêt général nationales risques naturels adressés aux tutelles,
- les avis techniques sollicités par les ministères auprès de l'ONF relatifs aux risques naturels.

b. En matière de sécurité des ouvrages hydrauliques, toute correspondance avec le Ministère de la transition écologique et solidaire pour le renouvellement de l'agrément pour la sécurité des ouvrages hydrauliques.

2- Pour le fonctionnement de la DFRN, dans la limite de ses attributions et des moyens budgétaires alloués :

a. Tous actes, décisions, conventions et marchés, relevant des attributions du DRN,

à l'exclusion :

- des décisions ayant le caractère de règlement général,
- des conventions générales,
- des décisions conventions et marchés engageant une dépense supérieure à 100.000 euros HT.

b. Toutes décisions d'engagement et d'ordonnancement des recettes et dépenses, quel qu'en soit le montant

- du DRN,
- de la DFRN en cas d'absence ou d'empêchement de son directeur.

c. Les actes de constatation de service fait sur les factures relevant du périmètre d'intervention du DRN.



La décision n° DG-S/DFRN 2022-14 du 1er août 2022 est abrogée.

La présente décision sera publiée au bulletin officiel dématérialisé de l'Office national des forêts accessible au public *via* son site internet (www.onf.fr).

Valérie Metrich-Hecquet